

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
M. Raison, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° Après le mot : « communiquer », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.